



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-12-00164 DU 24 DÉCEMBRE 2025

portant prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral complémentaire recodificatif n°996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de Juzennecourt

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire des évaluations en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination Mme Régine PAM, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire recodificatif n°996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de Juzennecourt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52.2021.04.299 du 23 avril 2021 portant modification à l'arrêté préfectoral n°996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de Juzennecourt ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2025-09-00191 du 19 septembre 2025 relatif au respect de la charge maximale de peinture dans le four à pyrolyse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2025-10-00108 du 24 octobre 2025 relatif à la demande de réalisation d'une campagne de mesures de bruit nocturne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand Est établi le 27 novembre 2025 comme suite à la visite d'inspection du 19 novembre 2025 du site de la société SNDPL ;

VU l'absence de remarques de la société sur ce projet d'arrêté de mise en demeure lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'installation SNDPL située, 4 route de Saint-Martin à Juzennecourt relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2566 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 du Chapitre 1 Conception des installations du Titre Prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral n°996 du 19 avril 2016 susvisé dispose :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. »

CONSIDÉRANT que le troisième paragraphe de l'article 1.1 Aménagements du Chapitre 1 Dispositions générales du Titre Prévention des nuisances sonores, de l'arrêté préfectoral n°996 du 19 avril 2016 susvisé dispose :

« Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.»

CONSIDÉRANT que la mesure des émissions sonores s'est déroulée les 12 et 13 novembre 2025 donnant lieu à un rapport en date du 14 novembre 2025 et qui montre des dépassements du niveau d'émergence nocturne entre 22 h et 7 h ;

CONSIDÉRANT que la zone artisanale se situe en limite d'une zone pavillonnaire ;

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes au sujet de cette installation sur les rejets atmosphériques et les bruits nocturnes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire, à l'établissement, les dispositions pour d'une part respecter les normes de rejets atmosphériques et d'autre part limiter le niveau de bruit généré dans la zone à émergence réglementée pendant la nuit ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent à l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral n°996 du 19 avril 2016 et n° 52.2021.04.299 du 23 avril 2021 et exploitée sur le territoire de la commune de Juzennecourt par la société SNDPL, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

Article 2 : Sans délais, l'exploitant met en œuvre :

- la solution proposée par le fabricant du four à pyrolyse évitant la coïncidence entre le point éclair de brûlage de la peinture et l'arrêt de la post-combustion nécessaire au traitement des rejets atmosphériques ;

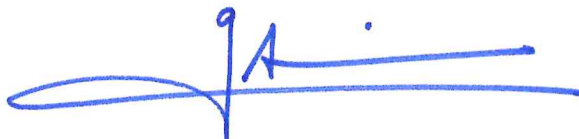
- tant que le point précédent ne sera pas mis en œuvre et sur avis de l'inspection des installations classées pour un retour à la situation précédente, l'exploitant, réduit la quantité de peinture de 10 % introduite dans le four à pyrolyse en passant la charge de 40 kg à 36 kg de peinture autorisée par fournée ;

- l'arrêt de toutes ses activités entre 22 h et 7 h du matin et notamment, l'arrêt de la chaudière chauffant le bain de décapage et le démarrage du camion.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de Juzennecourt.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.